

Arrêt

**n° 251 210 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-P. de BUISSERET, avocate, et M. L. UYTTERSPOORT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar. Vous êtes né le 01.01.1942 à Goda Tadjourah en République de Djibouti. Vous êtes marié à deux épouses, divorcé d'une épouse et vous avez six enfants. Vous n'avez aucun diplôme. Vous ne savez pas écrire. Vous avez appris le français alors que vous étiez militaire, entre 1963 et 1978. La dernière profession que vous ayez exercée à Djibouti est celle de député parlementaire. Vous étiez également commerçant.

Avant de quitter Djibouti pour la Belgique, vous résidiez à Quartier Eingueulla, à Djibouti-ville, avec votre épouse Fatouma Ali.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre du parti RPP (Rassemblement Populaire pour le Progrès) et avez été élu député parlementaire sur la liste de l'UMP (Union pour la Majorité Présidentielle), groupement de partis dont le RPP fait partie, pour la région de Tadjourah en février 2013. Il s'agissait d'un mandat de cinq ans. A l'Assemblée Nationale, vous siégiez dans la Commission de la Défense. En 2014, Aïnache Omar Guelleh, le fils du Président de la République djiboutienne, a ouvert deux fabriques de lait à Djibouti. Ces fabriques ont commencé à commercialiser leur lait, nommé Douda, en 2016. Dans le même temps, la vente d'autres marques de lait a été interdite à Djibouti, pour assurer à Douda le monopole du commerce de lait. En outre, le lait Douda était de mauvaise qualité et a causé des problèmes de santé au sein de la population djiboutienne. Un groupe de consommateurs est venu vous trouver, ainsi que deux de vos collègues parlementaires, [A.A.] et [Y.M.], pour vous demander d'intervenir à l'Assemblée nationale afin de faire cesser ce monopole du lait Douda. Vous et vos deux collègues parlementaires avez sollicité auprès du Président de l'Assemblée nationale de pouvoir intervenir à l'Assemblée concernant cette affaire. Le Président de l'Assemblée nationale vous a conseillé de garder le silence car le lait dont il est question provenait d'une entreprise détenue par le fils du Président de la République. Vous avez refusé d'obtempérer et, avec vos deux collègues députés, vous êtes intervenus plusieurs fois, en mars-avril 2016, puis encore en 2017, concernant l'affaire du lait DOUDA. Vous avez alors dû faire face à diverses représailles orchestrées par Aïnache Omar Guelleh. Votre participation à une mission à l'étranger de la Commission de la Défense a été annulée. Ensuite, en octobre 2017, votre commerce a été fermé et votre voiture a été confisquée par les gendarmes. Vous avez ainsi été empêché de faire votre travail de parlementaire. Votre mandat a pris fin en février 2018 et n'a pas été renouvelé car vous n'avez pas été remis sur la liste des candidats de votre parti. Avec la fin de votre mandat a aussi pris fin votre immunité parlementaire et vous avez commencé à avoir des problèmes avec les autorités djiboutiennes. Le 20 mars 2018, vous avez été arrêté à deux heures du matin à votre domicile par des hommes de la police parallèle qui vous ont bandé les yeux et vous ont emmené dans un endroit inconnu où ils vous ont enfermé dans une pièce. Malade, souffrant d'hypertension, vous vous êtes évanoui. Vos geôliers vous ont ramené chez vous après quelques heures de détention et vous avez passé la nuit à l'hôpital. Le 25 mars 2018, vous êtes à nouveau arrêté et emmené dans un endroit inconnu où vous êtes détenu pendant deux jours. Vos geôliers vous menacent de torture si vous continuez à dénoncer le monopole du lait Douda et ils vous indiquent que vos deux anciens collègues députés ont déjà été torturés. Enfin, le 5 avril 2018, des agents de la police parallèle se présentent encore à votre domicile et vous font part d'une plainte déposée à votre rencontre par le fils du Président de la République. Ils vous expliquent que vous serez convoqué au tribunal, puis emprisonné à Gabode. Vous avez alors pris la décision de fuir le pays et vous vous êtes rendu à l'ambassade de France pour solliciter un visa, que vous avez obtenu grâce aux relations personnelles que vous aviez tissées avec l'ambassadeur pendant votre mandat parlementaire. Vous avez également payé un responsable de l'aéroport pour qu'il vous laisse partir. Vous avez quitté Djibouti par avion le 26 août 2018. Vous êtes arrivé en France le 27 août 2018. Votre fille [A.A.M.], installée en Belgique, est venue vous chercher à l'aéroport en voiture et vous a emmené à son domicile belge. Depuis lors, elle s'occupe de vous car vous souffrez d'importants problèmes de santé.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : carte de membre de l'Assemblée nationale ; attestation du Secrétaire général de l'Assemblée nationale datée du 22.02.2018 certifiant que vous étiez membre de l'Assemblée nationale durant la septième législature ; liste des candidats titulaires et suppléants présentées par l'UMP ; votre récit d'asile ; trois extraits d'acte de naissance de votre fille [M.A.A.] ; copie de la carte d'identité belge de votre fille [M.A.A.] ; copie d'attestation médicale datée du 18.01.2019 indiquant que vous êtes atteint d'une maladie grave et que vous n'êtes pas autonome dans les gestes de la vie quotidienne ; copie d'attestation médicale datée du 03.01.2019 indiquant que vous n'êtes pas autonome dans les gestes de la vie quotidienne ; rapport provisoire de sortie de l'hôpital Erasme daté du 14.12.2018 ; certificat médical du 27.08.2019 indiquant le suivi dans le cadre d'un cancer de la prostate et que vous n'êtes pas autonome dans les gestes de la vie quotidienne ; attestation médicale du 23.08.2019 mentionnant des troubles cognitifs pour lesquels un bilan est en cours ; attestation d'immatriculation en Belgique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des certificats médicaux et attestations médicales que vous avez remis au CGRA que vous souffrez d'une maladie grave, que vous vous déplacez en fauteuil roulant et que vous avez besoin d'assistance pour les gestes de la vie quotidienne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à ce que le local prévu pour l'entretien personnel soit accessible en fauteuil roulant et proche des lieux d'aisance et de détente ; en veillant à ce que votre fille [M.A.A.], qui vous accompagnait puisse être facilement appelée en cas de besoin ; et en aménageant l'entretien personnel afin que ce dernier soit le moins fatigant et le plus bref possible.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison des critiques que vous avez énoncées à l'Assemblée nationale envers le monopole du lait Douda sur le marché djiboutien, critiques qui vous ont valu d'être harcelé, arrêté et menacé de torture et d'emprisonnement par les autorités de votre pays.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez critiqué le monopole du lait Douda au sein de l'Assemblée nationale et partant, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités à ce sujet, ni que vous ayez à craindre d'en rencontrer à l'avenir.

Premièrement, vos déclarations concernant vos fonctions parlementaires et votre engagement quant à l'affaire du lait Douda sont particulièrement inconsistantes. **Primo**, hormis l'affaire Douda que vous invoquez à l'appui de votre demande et à propos de laquelle vous partagez des informations disponibles au grand public (voir dans la farde bleue CGRA : site web de Douda ; article « Le lait Douda, le peuple bouda » ; article « Djibouti : obligation étatique de consommer le lait contaminé de l'usine Douda »), vous ne pouvez mentionner aucune autre affaire dans laquelle vous auriez eu à coeur de défendre les intérêts du peuple djiboutien au cours des cinq années de votre mandat (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.16). En outre, à part la mention de missions à l'étranger, vous êtes dans l'incapacité de décrire la teneur de vos fonctions parlementaires et le travail que vous avez effectué pendant votre mandat (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.16). Ceci ne dresse pas le profil d'une personne fortement investie par sa mission parlementaire. Par ailleurs, le fait que vous êtes membre du RPP, qui est le parti du Président de la République et que vous étiez à ce titre, lors de votre mandat parlementaire, député pour l'UMP, groupement de partis dirigé par le Président de la République (Questionnaire CGRA du 27.03.2019, p.2 ; voir également site web du RPP et IFES Election Guide dans la farde bleue CGRA), rend invraisemblable que vous ayez adopté soudainement et sur cette seule question du lait Douda, un comportement subversif par rapport au régime. L'attestation que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale, [I.G.B.] vous a gracieusement délivrée le 22.02.2018 ajoute à cette invraisemblance. En effet, elle tend à montrer qu'au sortir de votre mandat, vous étiez encore en bons termes avec votre organisation et avec le régime djiboutien. Notons de fait que M. [I.G.B.] était bien Secrétaire général de l'Assemblée nationale en mars 2016, date à laquelle vous situez vos premières interventions parlementaires au sujet du lait Douda (cf. Revue de l'ASGP, 66ème année, n°211 , p. 11 dans la farde bleue CGRA). **Secundo**, vous êtes dans l'incapacité de nommer les membres du groupe de consommateurs venus vous interpellier, dites-vous, à propos du lait Douda (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, pp. 8-9). Or, vu les actions que vous affirmez avoir courageusement entreprises pour représenter ces consommateurs et les défendre, et vu qu'il s'agissait là, selon vos propos, de la seule affaire dans laquelle vous soyez intervenu, on pourrait s'attendre à ce que vous soyez en mesure de nommer au moins certains de ces consommateurs. **Tertio**, interrogé sur les problèmes rencontrés par deux collègues qui ont travaillé avec vous sur cette question au sein de

l'Assemblée nationale, vous êtes dans l'ignorance des problèmes qu'ils auraient pu rencontrer, comme vous, pendant la durée de leur mandat parlementaire. Vous faites uniquement état d'un oui-dire concernant des faits d'emprisonnement et de torture après la fin de votre mandat. Or, s'agissant d'un engagement politique risqué et de longue haleine, puisque s'étalant au moins sur les années 2016 et 2017, que vous auriez mené avec ces deux collègues, on pourrait s'attendre à ce que vous ayez maintenu des contacts rapprochés avec ces derniers et à ce que vous puissiez rapporter, de source directe, les problèmes qu'ils auraient rencontrés.

Votre affiliation politique, la bonne entente dont vous faites preuve avec le Secrétaire général de l'Assemblée nationale au sortir de votre mandat, ainsi que l'inconsistance de vos propos concernant vos fonctions parlementaires et concernant les circonstances entourant les interventions parlementaires dont vous faites état, rendent invraisemblable que vous soyez intervenu à l'Assemblée nationale concernant le lait Douda et, partant, que vous ayez rencontré ou auriez à rencontrer des problèmes avec les autorités de votre pays à ce sujet.

Deuxièmement, *vos récits successifs concernant les problèmes dont vous et votre famille auriez fait l'objet comportent des divergences importantes, qui finissent de discréditer vos propos. Primo*, concernant la durée des détentions dont vous faites état : *d'une part, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 27.03.2019, p.1), ainsi que dans le récit d'asile écrit que vous remettez au CGRA (Récit d'asile envoyé le 17.09.2019 par votre avocate et déposé par vous-même le 20.02.2020, p. 2), vous dites avoir subi un interrogatoire lors de votre arrestation du 20.03.2018. Cependant, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez ne pas avoir subi d'interrogatoire, mais avoir seulement été mis en cellule (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.6). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez pas d'explication à son propos, mais réitérez avoir été mis tout de suite en cellule (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.11). D'autre part, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 27.03.2019, p.1), ainsi que dans le récit d'asile écrit que vous remettez au CGRA (Récit d'asile envoyé le 17.09.2019 par votre avocate et déposé par vous-même le 20.02.2020, p. 2), vous indiquez avoir été détenu pendant une journée lors d'une arrestation ayant eu lieu le 05.05.2018, journée au cours de laquelle vos geôliers vous ont informé de la plainte déposée à votre rencontre. Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que le 05.04.2018, des agents se sont présentés à votre domicile pour vous faire part de cette plainte et de ce qui vous attendait (tribunal et prison), sans vous emmener nulle part. Selon ces derniers propos, il n'y a donc pas eu de troisième arrestation. Confronté à ces divergences dans vos propos successifs, vous réitérez que la plainte vous a été notifiée le 05.04.2018 (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.12) et vous dites ne rien savoir d'une détention d'une journée entière à cette date. Or, s'il est compréhensible que vous vous soyez trompé de date, au mois près, lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers le 27.03.2019, le CGRA note que vous faites toujours mention de cette date du 05.05.2018 dans le récit d'asile envoyé par votre avocate le 17.09.2019 et que vous remettez encore ce document au CGRA lors de votre entretien du 19.02.2020, sans y avoir apporté de correction. A la fin de votre entretien personnel au CGRA, votre avocate indique que ce n'est pas vous qui avez écrit ce récit, mais votre beau-fils (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, pp. 19-20). Vous produisez cependant ce récit à l'appui de votre demande à deux reprises, d'abord via votre avocate le 17.09.2019, puis en personne le 19.02.2020, et l'on peut donc s'attendre à ce que vous ayez connaissance de son contenu. Par ailleurs, ici encore, le CGRA note que vous n'apportez pas d'explication qui permettrait de justifier vos divergences de propos.*

Ces divergences dans vos déclarations, que vous ne clarifiez pas, portent sur des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir vos arrestations et détentions successives. Ajoutées aux inconsistances relevées précédemment, elles confirment la non crédibilité de ce dernier.

Secundo, concernant le harcèlement des autorités à votre égard et à celui de votre famille, dans le récit d'asile susmentionné, vous faites état de menaces sur votre famille et déclarez que vos filles ont été suspendues de leur travail (Récit d'asile envoyé le 17.09.2019 par votre avocate et déposé par vous-même le 20.02.2020, p. 2). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, interrogé sur les menaces qu'aurait pu vivre votre famille et sur l'emploi de vos enfants, vous ne racontez ni menace, ni suspension d'emploi. D'abord, si vous déclarez qu'après votre départ, les agents de police sont revenus chez vous « menacer » votre famille, interrogé sur la teneur de ces menaces, vous expliquez que les agents ont demandé à votre famille d'indiquer où vous étiez, ce à quoi votre famille a répondu que vous étiez parti en Ethiopie et alliez revenir, suite à quoi les agents sont partis et ne sont plus revenus chez vous (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.12). Il n'y donc pas eu, selon vos clarifications, menaces à l'encontre de votre famille. Ensuite, à la question « est-ce qu'un membre de votre famille a déjà connu

des problèmes avec les autorités ou avec quelqu'un d'autre ? », vous répondez : « Non » (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, p.18). Enfin, interrogé sur les emplois de vos enfants, vous indiquez que parmi vos quatre enfants restés à Djibouti, trois travaillent, l'une de vos filles travaillant d'ailleurs à l'EDD, la compagnie d'électricité nationale, tandis que le dernier finit ses études et travaillera bientôt (Entretien personnel CGRA 19.02.2020, pp.14-15). Vous ne faites mention d'aucune suspension d'emploi dans le chef de vos enfants. Ces derniers ne semblent donc pas avoir été, ni être en situation d'être inquiétés par les autorités.

Ces différences de propos jettent un discrédit supplémentaire sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

En effet, votre passeport prouve votre identité, rien de plus.

Votre carte de membre de l'Assemblée nationale prouve que vous avez été député lors de la septième législature, rien de plus.

L'attestation du Secrétaire général confirme que vous avez été député lors de la septième législature. Elle tend aussi à montrer, comme indiqué précédemment, qu'au sortir de cette législature, vous étiez en bons termes avec la direction de l'Assemblée nationale, ce qui contribue à discréditer votre récit.

Les listes des candidats titulaires et suppléants présentées par l'UMP démontrent que vous avez bien été candidat pour ce groupement de partis, rien de plus.

Les extraits d'acte de naissance de votre fille [A.A.M.], démontrent que vous êtes son père, rien de plus.

Votre attestation d'immatriculation en Belgique atteste de cette immatriculation, rien du plus.

Le récit d'asile envoyé par votre avocate le 17.09.2019 et déposé par vos soins le 19.02.2020, diverge de vos déclarations du 19.02.2020 sans que vous ayez expliqué ces divergences et, partant, porte atteinte à la crédibilité de vos propos.

Enfin, les documents médicaux que vous remettez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à expliquer les lacunes de votre récit. Ainsi, il ne ressort pas des certificats et rapports attestant de la gravité de votre maladie et de votre besoin d'assistance quotidienne que ces derniers contreviendraient à la formulation d'un récit clair, cohérent et détaillé. Par ailleurs, les troubles cognitifs dont fait état l'attestation médicale du 23.08 ne sont pas détaillés et, par conséquent, ils ne permettent pas de justifier l'inconsistance et les divergences de votre récit.

Enfin, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 09/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 17/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute

observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels que résumés au point A de la décision attaquée. Elle rappelle également les documents déposés par le requérant.

3.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la

- « Violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)
- Violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
- Violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des particularités de la cause.

3.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil

« A titre principal

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

4. Les documents déposés lors de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. « *Décision litigieuse*
2. *Document OFPRA*
3. *Djibouti : Situation des droits de l'homme* ».

4.2. La partie requérante fait parvenir, par une télécopie du 5 mars 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat médical du Dr J.-C. B. du 5 mars 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte envers les autorités djiboutiennes en raison des critiques qu'il a formulées à l'Assemblée nationale envers le monopole du lait DOUDA « appartenant au fils du président » de la République de Djibouti.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil se rallie à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil tient pour établis son identité, sa nationalité, son parcours professionnel en tant que député lors de la septième législature et son lien de filiation avec sa fille vivant en Belgique. Le Conseil estime cependant que ces documents ne fournissent aucun élément susceptible d'établir les problèmes invoqués par le requérant dans le contexte de l'affaire dite du lait DOUDA.

Les documents médicaux versés au dossier administratif attestent les problèmes de santé du requérant dont notamment des troubles cognitifs pour lesquels un bilan est en cours à la date de l'attestation du 23 août 2019 par le Dr. S.E.

5.8.2. Quant aux documents joints à la requête sur la situation générale et politique ainsi que sur celle des droits de l'homme à Djibouti, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque

d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil observe que ces documents sont en partie relatifs à la situation des opposants politiques déclarés, or il apparaît que le requérant est un élu de la plateforme politique de la majorité présidentielle et qu'il n'apporte pas le moindre commencement de preuve qu'il puisse avoir été considéré comme un opposant politique au pouvoir en place à Djibouti.

5.8.3. S'agissant du certificat médical joint à sa note complémentaire, la partie requérante affirme que « *le requérant est atteint de la maladie d'Alzheimer* ». Le Conseil constate que le médecin signataire de ce document fait part « *d'une maladie d'Alzheimer débutante* » ajoutant que « *Celle-ci peut être responsable de problème de mémoire et rendre la communication compliquée avec ce patient en situation par ailleurs complexe* ». Termes plus nuancés que les affirmations de la partie requérante permettant de conclure à une certaine cohérence des propos tenus par le requérant devant les instances d'asile en Belgique ou, à tout le moins, dépourvue de la conclusion que toute communication avec le requérant soit devenue impossible.

5.9. Force est donc de conclure que bien qu'elle ait transmis quelques éléments de preuve documentaire en appui des déclarations du requérant, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil est d'avis que, compte tenu des documents médicaux fournis, il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse des déclarations du requérant. En particulier, le Conseil considère qu'il convient de nuancer le motif de la décision attaquée faisant état de divergences importantes dans les récits successifs du requérant concernant les problèmes dont lui et sa famille auraient fait l'objet. Pour autant, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse qui conclut ne pas être convaincue que le requérant ait critiqué le monopole du lait DOUDA au sein de l'Assemblée nationale de Djibouti dès lors qu'il ne présente pas le profil d'une personne fortement investie par sa mission parlementaire ou encore présentant un comportement subversif par rapport au régime. Il convient encore de rappeler que le requérant a été élu au sein du parti du Président de la République. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information, aucun document directement en lien avec cette affaire publique et ses conséquences.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du profil du requérant comme son origine, son âge, son parcours professionnel ainsi qu'une partie de ses déclarations à la partie défenderesse. Elle tente également de convaincre de l'intervention du requérant en avançant que « *cela lui semblait juste et ensuite qu'il pensait n'avoir rien à perdre* » alors qu'elle insiste sur le fait que Djibouti est une dictature et que « *le travail des parlementaires à Djibouti n'est pas d'étudier et de critiquer réellement les projets de loi émanant du pouvoir exécutif ni son travail en général, mais bien uniquement de valider formellement les décisions du gouvernement sans discussion* ». Le Conseil n'est dès lors pas non plus convaincu de l'intervention du requérant qui par ailleurs ne fait part d'aucune autre implication particulière en tant que parlementaire.

Du reste, les considérations de la requête relatives au contexte politique à Djibouti et au sort de l'opposition, en particulier de l'Union pour le salut national (USN), manquent de toute pertinence dès lors que le requérant faisait partie de l'Union pour la majorité présidentielle (UMP) donc de la coalition au pouvoir.

5.11. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche

de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.12. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et se réfère à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, plusieurs de ces conditions mentionnées ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent, de sorte le bénéfice du doute ne saurait profiter au requérant.

5.13. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Djibouti, correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE